

ORDONNANCE DU 29 NOVEMBRE 2002 SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES DIAMANTS BRUTS : INFORMATION A L'ATTENTION DES IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS DE DIAMANTS BRUTS EN SUISSE

CONTEXTE INTERNATIONAL

Dans certains pays, notamment en Afrique, les groupes rebelles ont pendant de nombreuses années financé leur lutte respective grâce à la vente de diamants bruts issus de mines sous leur contrôle. En l'an 2000, la Communauté internationale, avec l'appui des Nations Unies et en collaboration avec les principaux pays importateurs et exportateurs de diamants, des responsables de l'industrie du diamant et des représentants de la Société civile, a initié le Processus de Kimberley (PK), voué à interdire l'accès des diamants dits "de conflits" dans le commerce international légal.

La solution retenue par les Etats participant au PK est un système de certification des envois et des réceptions de diamants bruts obligatoirement appliqué par tous les Etats désirant être actifs dans le commerce international des diamants bruts. Ce système de certification entrera en vigueur simultanément dans tous les pays participant au PK le 1^{er} janvier 2003. **Les Etats non participants seront dès lors exclus du commerce des diamants bruts.**

MISE EN ŒUVRE EN SUISSE : ORDONNANCE DU 29 NOVEMBRE 2002 SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES DIAMANTS BRUTS

Les diamants concernés par l'ordonnance (art. 2, lettre d de l'ordonnance)

Ne sont concernés par l'ordonnance que les diamants bruts non travaillés ou simplement sciés, clivés ou débrutés, selon les positions tarifaires des douanes 7102.10, 7102.21 et 7102.31. Les autres diamants, par exemple les diamants taillés, ne sont pas concernés par cette ordonnance.

Procédure à l'importation (art. 3)

Conditions légales

Une importation n'est autorisée que si :

- l'envoi est accompagné du certificat d'un participant;
- les diamants bruts sont logés dans des contenants inviolables et scellés; et
- il est clairement reconnaissable que le certificat appartient à l'envoi.

Explications

Lorsqu'un envoi de diamants bruts arrive à l'un des bureaux de douanes compétents pour le dédouanement, l'autorité douanière procède au contrôle de l'envoi. A défaut de certificat ou si les informations du certificat ne coïncident pas avec le contenu du paquet, la marchandise est retenue jusqu'à ce que des clarifications ont été obtenues. En cas d'irrégularité, les diamants bruts peuvent être sequestrés, confisqués ou renvoyés à l'expéditeur. Lors du dédouanement,

une photocopie du certificat est délivrée à l'importateur afin de faciliter la preuve de la provenance des diamants au cas où celui-ci souhaiterait réexporter les diamants ainsi importés.

Procédure à l'exportation (art. 4)

Conditions légales

L'exportation de diamants bruts n'est autorisée que si :

- l'envoi est destiné à un participant;
- l'envoi est accompagné d'un certificat suisse confirmé par les autorités douanières;
- les diamants bruts sont logés dans des contenants inviolables et scellés; et
- il est clairement reconnaissable que le certificat appartient à l'envoi.

L'autorité douanière confirme un certificat lorsque :

- les données qu'il contient correspondent aux marchandises destinées à l'exportation ; et
- les diamants bruts ont été envoyés en Suisse par un participant.

Explications

Avant d'exporter des diamants bruts, l'exportateur doit s'assurer que les diamants ont été importés d'un pays participant au PK avec un certificat après le 31 décembre 2002 et que le destinataire de l'envoi réside dans un pays participant au PK. La liste des Etats participants est mentionnée à l'annexe de l'ordonnance et est sujette à adaptation régulière. La liste à jour est disponible sur le site Internet du seco, dont l'adresse est mentionnée en fin de document. L'exportateur doit ensuite requérir un certificat suisse auprès du seco en remplissant un formulaire destiné à cet effet (également disponible sur le site du seco). Le seco y inscrit les dates de délivrance et d'échéance, le certificat ayant une validité de six mois. Le certificat est délivré à l'exportateur accompagné d'un bulletin de versement pour le paiement de l'émolument de Fr. 50.-. Le montant doit être versé par l'exportateur dans les 30 jours dès la réception du certificat.

Le certificat doit être rempli par l'exportateur et contenir les données suivantes : nom et adresse de l'exportateur, nom et adresse de l'importateur, le pays d'origine des diamants bruts, le poids en carats, la valeur en dollars américains et en francs suisses ainsi que le nombre de lots qui composent l'envoi. Si l'envoi est fait de diamants d'origines multiples, le champ "*pays d'origine*" doit porter la mention "*mixed*". Finalement, le certificat ainsi rempli doit être daté et signé par l'exportateur. Par cette signature, l'exportateur déclare que les diamants bruts de l'envoi ont été traités conformément aux règles du Processus de Kimberley, à savoir que les diamants bruts ont été importés en Suisse après le 31 décembre 2002 en provenance d'un Etat participant au Processus de Kimberley et accompagnés d'un certificat.

Arrivé au bureau de douane compétent, l'envoi est contrôlé. L'exportateur ou son représentant procède, le cas échéant, à l'ouverture du paquet devant le préposé des douanes. L'autorité douanière met une balance spéciale à disposition de l'exportateur pour peser les diamants. Les outils et le matériel nécessaires pour sceller l'envoi après le contrôle sont à prendre par l'exportateur lui-même. Une fois que les diamants ont été contrôlés, le préposé des douanes confirme le certificat en appliquant un tampon et remet à l'exportateur une copie du certificat et l'envoi est expédié. Si le contrôle révèle des irrégularités, les douanes informent le seco et celui décide de la suite de la procédure.

Procédure applicable au transit (art. 6)

Conditions légales

Les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation ne sont pas applicables aux envois de diamants bruts en transit sous contrôle douanier.

Explications

Un envoi de diamants bruts en transit sous contrôle douanier ne nécessite pas de certificat. En effet, les diamants ne sont ni importés en Suisse, ni exportés hors de Suisse. Cette règle ne vaut que pour les envois de diamants sous contrôle douanier. Cela signifie que l'envoi ne doit en aucune manière être ouvert ou manipulé.

Procédure applicable à l'entrée et sortie d'entrepôt douanier (art. 7)

Conditions légales

Les prescriptions applicables à l'importation et à l'exportation s'appliquent également à l'entrée dans un entrepôt douanier et à la sortie d'un entrepôt douanier.

Explications

Lorsqu'un envoi de diamants bruts entre en entrepôt, il doit obligatoirement être accompagné d'un certificat, car les paquets de diamants peuvent y être ouverts. La règle est la même pour la sortie d'entrepôt : un certificat suisse est nécessaire. L'importateur-exportateur qui désire, par exemple, faire entrer des envois de diamants dans un port franc et les réexpédier le jour-même doit ainsi s'assurer d'être en possession du ou des certificats officiels suisses correspondants, faute de quoi l'autorité douanière bloquera les envois jusqu'à la présentation du certificat.

Bureaux de douane compétents (art. 8)

Conditions légales

Les diamants bruts ne peuvent être dédouanés qu'aux bureaux de douane des aéroports de Bâle, de Genève et de Zurich. La Direction générale des douanes peut, en accord avec le **seco**, déclarer des bureaux de douane supplémentaires compétents pour le dédouanement des diamants bruts.

Explications

Les diamants bruts ne peuvent être dédouanés que dans ces bureaux de douanes ainsi qu'au bureau de douane de Bienne. Seuls ces bureaux de douanes sont équipés pour effectuer les contrôles. Si un exportateur s'adresse à un bureau de douane non compétent, la marchandise doit être transmise à un bureau compétent.

Il faut noter qu'une exception existe temporairement une fois par année. En effet, lors de la Schmuckmesse de Bâle, un bureau de douane temporaire est installé pour l'occasion et il est possible d'exporter et d'importer des diamants bruts par ce bureau durant la durée de la foire. Un certificat reste absolument nécessaire en tous les cas.

Conservation des documents (art. 9)

Conditions légales

Tous les documents importants pour le commerce des diamants bruts doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date du dédouanement et être remis sur demande aux autorités compétentes.

Explications

L'obligation de conservation des documents relatifs au commerce international des diamants bruts vise un double objectif. D'une part, elle facilite pour l'exportateur la délivrance de la preuve que les diamants bruts ont été importés d'un Etat participant ; d'autre part, elle permet aux autorités de contrôler l'étendue des activités commerciales d'un importateur-exportateur de diamants bruts lorsque cela s'avère nécessaire, notamment en cas de poursuites pénales.

Dispositions pénales (art. 11)

La violation des dispositions relatives à l'importation, l'exportation, le transit et l'entrepôt est passible de l'emprisonnement jusqu'à un an au plus et d'une amende jusqu'à Fr. 500'000. Dans les cas graves, le coupable risque l'emprisonnement jusqu'à cinq ans et une amende de Fr. 1'000'000. La violation des règles concernant la conservation des documents est passible d'arrêts ou d'une amende de Fr. 100'000. Les dispositions pénales de l'ordonnance sont basées sur les dispositions relatives de la loi sur les embargos, également mise en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Dispositions transitoires (art. 13)

Conditions légales

Un certificat suisse est également confirmé par les autorités douanières si les diamants bruts se trouvaient en Suisse avant le 1^{er} janvier 2003.

Explications

Un importateur-exportateur qui possède des diamants bruts en stock avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne doit pas se voir privé du droit d'exporter ses diamants. Ainsi, si les diamants bruts destinés à l'exportation se trouvaient en Suisse avant le 1^{er} janvier 2003, l'autorité douanière compétente confirmera le certificat.

Lors de la commande d'un certificat, l'exportateur est appelé à indiquer la quantité de diamants bruts issus de ses stocks ainsi que de l'état de son stock au 31 décembre 2002.

POINT DE CONTACT ET RENSEIGNEMENTS

Les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)
Contrôles à l'exportation / Produits industriels
Référence : Swissdiamonds
Effingerstrasse 1
3003 Bern
Tél : 031 322 23 75
Fax : 031 324 95 32
swissdiamonds@seco.admin.ch

Le texte de l'ordonnance ainsi que son annexe mise à jour peuvent être consultés sur le site Internet du seco en suivant :

<http://www.seco.admin.ch> > Politique économique extérieure > Sanctions > Réglementation du commerce des diamants bruts.